



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.211/PC/RPM/1/2  
11 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

### CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN

Conférence régionale de préparation  
à la Conférence d'examen de Durban  
pour l'Amérique latine et les Caraïbes  
Brasilia, 17-19 juin 2008  
Point 5 de l'ordre du jour

### THÈMES DÉCOULANT DES OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE

### RÉPONSES DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES AU QUESTIONNAIRE

#### Note du secrétariat

Conformément à la décision PC.1/10 adoptée le 31 août 2007 par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un questionnaire aux États Membres (voir A/CONF.211/PC.2/2) dans une note verbale datée du 17 janvier 2008. Les gouvernements avaient jusqu'au 29 février 2008 pour communiquer leurs réponses, qui ne devaient pas excéder cinq pages. Aux fins de la Conférence régionale de préparation à la Conférence d'examen de Durban pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la date limite a été reportée au 19 mai pour les États Membres d'Amérique latine et des Caraïbes.

Le 19 mai 2008, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait reçu des réponses de neuf États d'Amérique latine et des Caraïbes: Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Équateur, Mexique, Panama, Uruguay et Venezuela.

À la demande du Gouvernement brésilien, pays hôte de la Conférence régionale de préparation à la Conférence d'examen de Durban pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le secrétariat a élaboré le présent document, qui comprend un résumé des réponses reçues.

Le nombre de pages étant limité, chaque réponse au questionnaire est résumée en 400 mots environ. Les réponses ont pris différentes formes. Certains pays n'ont répondu qu'aux questions de fond, d'autres aux questions figurant dans l'annexe, d'autres encore aux deux types de questions, tandis que quelques-uns n'ont pas suivi la structure du questionnaire. Pour ce qui est

des réponses aux questions de fond, le numéro de chaque question est signalé. Il est également indiqué dans le résumé si les réponses portent sur des questions figurant dans l'annexe ou sur les deux types de questions (fond et annexe). Toutefois, en raison du nombre limité de pages, le résumé porte principalement sur les questions de fond et met surtout l'accent sur les initiatives législatives et autres qui ont été entreprises depuis la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. On s'est abstenu de ne traiter que des garanties constitutionnelles. Dans la mesure du possible, les résumés reproduisent le langage utilisé dans les réponses au questionnaire.

## RÉPONSES DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES AU QUESTIONNAIRE

### Table des matières

|                 | <i>Page</i> |
|-----------------|-------------|
| Brésil.....     | 3           |
| Chili .....     | 4           |
| Colombie .....  | 5           |
| Guatemala.....  | 6           |
| Équateur.....   | 8           |
| Mexique.....    | 9           |
| Panama .....    | 9           |
| Uruguay .....   | 11          |
| Venezuela ..... | 11          |

### Brésil

**Question 1:** En 2003, le Brésil a créé le Secrétariat spécial pour la promotion de l'égalité raciale (SEPPIR) et le Conseil national pour la promotion de l'égalité raciale (CNPIR), et a adopté une politique nationale pour la promotion de l'égalité raciale. Le SEPPIR est un organe qui aide directement la présidence de la République à élaborer, planifier et coordonner les politiques et mécanismes liés à la promotion et à la protection des droits des groupes ethniques et raciaux victimes de discrimination, en particulier la population noire. Le SEPPIR est également chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique nationale pour la promotion de l'égalité raciale.

**Question 2:** Parmi les formes contemporaines de racisme, il est essentiel de prêter particulièrement attention à la diffusion de messages discriminatoires par le biais de nouveaux médias, en particulier Internet. Dans sa réponse, le Brésil cite plusieurs exemples de racisme sur Internet.

**Question 3:** Le Brésil dispose de plusieurs lois qui comprennent des mesures sanctionnant les actes racistes. Il s'agit notamment de la Constitution, de la loi sur la torture, de la loi portant aggravation d'une peine pour cause de préjugés, de la loi antidiscrimination et de la loi sur l'éducation et l'histoire afro-brésilienne et autochtone. L'État brésilien a joué un rôle moteur dans l'organisation de la Conférence régionale des Amériques sur les progrès accomplis et les défis à relever dans la mise en œuvre du Programme contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de la deuxième Conférence d'intellectuels d'Afrique et de la diaspora, qui se sont tenues toutes les deux au Brésil en juillet 2006.

**Question 4:** Le système international de protection des droits de l'homme n'a pas permis d'établir des mécanismes de protection efficaces pour faire face aux nouvelles formes de racisme et de haine raciale. L'État brésilien est favorable à ce que la protection internationale contre la discrimination soit accordée aux autres groupes vulnérables. Il juge utile d'améliorer le dialogue au sujet des communautés traditionnelles, telles que les derniers *quilombos* et aborigènes. Il importe de mettre en œuvre des stratégies permettant de favoriser l'insertion et l'intégration des groupes vulnérables dans la société.

**Question 5:** Le Brésil a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 mars 1966 et l'a ratifiée le 27 mars 1968.

**Question 6:** Dans sa réponse, le Brésil fait référence à son programme en faveur des dernières communautés *quilombolas*, à ses programmes dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement, de l'emploi et de la création de revenus, ainsi qu'à la Commission tripartite de l'égalité des chances, au Plan national de qualification et à son programme pour l'égalité entre les sexes et les races.

### Chili

**Question 1:** En décembre 2000, le Chili a accueilli la Conférence régionale de préparation à la Conférence mondiale contre le racisme, tenue à Durban en septembre 2001, pour les Amériques. Conformément au programme gouvernemental pour la période 2006-2010, une plus grande importance a été accordée au Programme de promotion de la tolérance et de lutte contre la discrimination, qui a été placé sous l'égide du Ministère-Secrétariat général du Gouvernement, et a été transformé en Département de la diversité et de la non-discrimination. La Division des organisations sociales, qui relève du Ministère-Secrétariat général du Gouvernement, a élaboré un plan d'action qui comprend les volets suivants: a) lutte contre le racisme; b) promotion des initiatives civiles; et c) mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir l'intolérance et la non-discrimination.

En 2004, le Fonds national du handicap et l'Institut national de statistique ont réalisé la première étude nationale sur le handicap au Chili. Le Congrès chilien est également saisi d'un projet de loi sur le handicap et il existe une nouvelle politique qui reconnaît la diversité multiculturelle dans le pays. Cette dernière est l'instrument politique le plus important fondé sur la Conférence de Durban. Il convient également d'évoquer le nouveau programme «Origines» qui porte sur la régularisation des terres, l'octroi de bourses d'études, la santé et la culture. Par ailleurs, un projet pilote relatif à la santé de la population transsexuelle a été lancé. On mentionnera également les efforts déployés dans le cadre du programme «Solidarité Chili» afin de réduire la pauvreté dans le pays.

**Question 2:** Le Gouvernement chilien a indiqué que, d'après plusieurs études, la discrimination et l'intolérance étaient profondément ancrées dans la culture nationale et se manifestaient de façon inconsciente par des stéréotypes, des préjugés et des croyances. Les études montraient que la pauvreté était l'un des principaux facteurs de discrimination. En conséquence, les politiques publiques mettaient l'accent sur l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

**Question 3:** En ce qui concerne la situation des peuples autochtones au Chili, une nouvelle politique (intitulée «Re-Conocer: Pacto Social por la Multiculturalidad» ou «Re-connaître: un pacte social en faveur du multiculturalisme») a été lancée. Elle comprend notamment un plan d'action qui couvre les domaines suivants: a) système politique, droits et institutions; b) développement intégral des peuples; et c) multiculturalisme, identités et diversité.

**Question 4:** Non applicable.

**Question 5:** En 2008, le Gouvernement chilien soumettra au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ses quinzième à dix-huitième rapports périodiques, qui couvrent la période 2000-2007.

**Question 6:** On dénombre plusieurs initiatives qui visent à combattre la discrimination raciale. Par exemple, le Sénat est actuellement saisi d'un projet de loi réprimant toute forme ou toute manifestation de discrimination (projet qui a déjà été approuvé par la Chambre des représentants). Le réseau interministériel et le réseau multiculturel de citoyens, mis en place dans le cadre du Programme de promotion de la tolérance et de lutte contre la discrimination, sont d'autres initiatives nationales importantes.

## Colombie

**Question 1:** La Colombie a participé activement à la Conférence de Durban et à la mise en œuvre de son plan d'action, qui est un élément de référence important pour l'élaboration des politiques publiques.

**Question 2:** Le racisme et la discrimination raciale trouvent leurs racines dans le colonialisme et ne sont pas tolérés par la loi et par les institutions. La xénophobie ne pose pas de problème. Les minorités ethniques sont souvent les plus touchées par la pauvreté. Les autres minorités reconnues et soutenues sont les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes déplacées, les personnes handicapées et les lesbiennes, les homosexuels, les transsexuels et les personnes bisexuelles.

**Question 3:** La Constitution établit un droit formel et matériel à l'égalité et interdit toute pratique discriminatoire. Le Code pénal et la loi n° 1010 sur le harcèlement au travail contiennent des dispositions antidiscriminatoires. La loi sur les quotas garantit la participation des femmes à la vie publique et encourage la participation des autochtones et des Afro-Colombiens par le biais de diverses mesures, telles que la consultation préalable. Les minorités ethniques ont été intégrées dans les trois derniers plans nationaux de développement, et le recensement national de 2005, qui incluait l'appartenance ethnique comme variable, a servi à élaborer une politique antidiscriminatoire. Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de stratégies spéciales en faveur des Afro-Colombiens de la région pacifique et a adopté une approche différenciée dans le cadre de ses politiques à l'intention des personnes déplacées (femmes et enfants) et de la politique intégrale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense (personnes vulnérables). Le programme de protection des victimes tient compte de l'origine ethnique et plusieurs mesures positives ont été adoptées en ce qui concerne la fourniture de prestations sociales (dans les domaines du logement, de la santé, de l'éducation et de la culture) et la promotion du patrimoine des peuples autochtones. Plusieurs autres projets de différents ministères traitent aussi de la discrimination.

**Question 4:** La Colombie appuie sans réserve les différents mécanismes de l'ONU qui s'occupent de la question du racisme et de la discrimination raciale et a également vigoureusement soutenu la candidature d'un expert colombien au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Lors des conférences tenues au Brésil, la Colombie a pris conscience du fait qu'il ne fallait pas seulement lutter contre la discrimination fondée sur la race mais aussi contre celle fondée sur le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les flux migratoires et les déplacements. À l'échelon régional, plusieurs mécanismes ont été établis pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

**Question 5:** La Colombie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1981. Les dispositions de la Convention ont rang constitutionnel. En 2008, la Colombie a présenté un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

**Question 6:** Depuis la Constitution de 1991, les mesures prises contre le racisme et la discrimination raciale privilégient le consensus, le dialogue et la concertation. À cet effet, la Colombie a créé une commission consultative de haut niveau, une commission pédagogique nationale composée de commissions départementales, des conseils municipaux au niveau local et une commission interinstitutionnelle de promotion des questions relatives aux Afro-Colombiens.

### Guatemala

**Question 1:** Il n'existe actuellement pas de mécanisme de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme mais la Commission présidentielle contre la discrimination raciale (CODISRA) réalise une étude en 2008 afin de proposer la création d'un tel mécanisme.

**Question 2:** Toujours en 2008, la CODISRA élabore le douzième rapport du Guatemala au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et assure le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en étroite collaboration avec les institutions publiques compétentes.

**Question 3:** Plusieurs mesures ont été prises pour combattre le racisme et la discrimination raciale, parmi lesquelles:

- Campagne en faveur d'un réexamen par le Congrès de la législation existante, le but étant d'abolir toute loi ou disposition susceptible d'avoir des effets discriminatoires sur les peuples autochtones;
- Création d'un organe judiciaire de défense des droits autochtones, qui peut fournir une assistance juridique gratuite aux municipalités comptant un grand nombre de communautés autochtones;
- Mise en œuvre d'une politique publique de promotion de la tolérance et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- Inscription du délit de discrimination dans le Code pénal;

- Promulgation d'une loi sur les langues mayas et d'une loi reconnaissant le droit de porter le costume régional à l'école;
- Mise en place de la CODISRA, qui conçoit la politique publique visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale, ainsi que du Fonds pour le développement autochtone (FODIGUA), qui soutient le développement économique et social des communautés autochtones;
- Création d'une commission des communautés autochtones au sein du Congrès, et d'une commission nationale de réparation chargée d'établir un programme d'indemnisation pour les victimes du conflit armé interne, qui a duré trente-six ans;
- Création d'un département des communautés autochtones au sein du Ministère du travail chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT, ainsi que d'une unité des peuples autochtones au sein du Ministère de l'environnement, chargée de conseiller le Ministre sur toutes les questions environnementales qui ont des conséquences pour les communautés autochtones;
- Création d'un bureau spécialisé de défense des peuples autochtones au sein de l'institution nationale des droits de l'homme, ainsi que de l'Académie des langues mayas, qui veille à l'application de la loi sur les langues mayas et œuvre en faveur de l'utilisation de cette langue par le biais de la télévision.

**Question 4:** Le Guatemala a renforcé ses institutions nationales, ratifié les instruments internationaux, établi un solide système juridique et électoral, fait connaître leurs droits fondamentaux aux peuples autochtones, et donné plus d'espace à la société civile pour qu'elle contribue aux politiques publiques. Toutes ces mesures ont permis de promouvoir une plus grande tolérance et de combattre le racisme et la discrimination raciale. Il reste encore beaucoup à faire car le phénomène du racisme évolue avec le temps. Le Gouvernement fait en outre valoir qu'il a mis en place des mécanismes judiciaires efficaces pour garantir l'égalité de traitement devant la loi, et qu'il s'est engagé à appliquer les recommandations que l'Organisation des Nations Unies lui a adressées pour combattre le racisme et la discrimination raciale.

**Question 5:** Le Guatemala a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1983 et examine actuellement les recommandations formulées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et par les organes conventionnels dans le cadre de l'élaboration de son douzième rapport.

**Question 6:** La politique publique de promotion de la tolérance et de lutte contre le racisme fait participer toutes les institutions de l'État dans les six domaines suivants: a) social et économique; b) politique et juridique; c) culturel; d) éducation civique; e) égalité et accès aux services de l'État; et f) environnement. La CODISRA lance actuellement une campagne nationale contre le racisme et la discrimination raciale et organise des ateliers pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème.

## Équateur

**Question 1:** L'Équateur n'a pas encore mis en œuvre un programme systématique pour l'application de la Déclaration de Durban. Toutefois, par le biais de la Corporation pour le développement des peuples afro-équatoriens (CODAE) et du Ministère équatorien des affaires étrangères, l'Équateur a participé à la Conférence régionale des Amériques sur les progrès accomplis et les défis à relever dans la mise en œuvre du Programme d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue au Brésil les 26 et 27 juillet 2006.

En 2004, le Gouvernement a entrepris une étude nationale sur la façon dont étaient perçus le racisme et la discrimination en Équateur.

**Question 2:** L'Assemblée nationale constituante examine actuellement la possibilité d'incorporer des normes qui permettraient de garantir l'application la plus complète des droits collectifs des peuples autochtones et afro-équatoriens.

**Question 3:** En 2003, dans le cadre du Plan national des droits de l'homme en Équateur, on a mis en œuvre un plan opérationnel pour les droits fondamentaux des communautés autochtones et afro-équatoriennes.

Les principes de non-discrimination et de droits collectifs sont consacrés par la Constitution équatorienne. L'article premier de la Constitution dispose expressément que l'Équateur est une nation multiculturelle. Les articles 16 et 17 disposent qu'il incombe au premier chef à l'État de respecter les droits de l'homme et de s'assurer que l'exercice de ces droits est garanti à tous les habitants (en particulier les droits collectifs des peuples autochtones et afro-équatoriens). Les articles 23, 83, 84, 85 et 237 reconnaissent et consacrent les principes de non-discrimination et de droits collectifs. Le Parlement a institué une Journée nationale pour les communautés afro-équatoriennes et a adopté une loi relative aux droits collectifs des communautés afro-équatoriennes.

En 1998, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé la Direction nationale de l'enseignement interculturel bilingue, qui accorde une attention particulière aux communautés autochtones. La même année, le Gouvernement a créé le Conseil de développement des peuples et des nationalités autochtones.

**Question 4:** Le Gouvernement soumet régulièrement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En 2006, l'Équateur a noué un dialogue avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

**Question 5:** L'Équateur a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**Question 6:** Dans le cadre de son plan national de développement social et productif, l'Équateur s'est engagé à faire des communautés afro-équatoriennes une priorité de son action politique.

## Mexique

**Question 1:** Le 14 avril 2001, une réforme constitutionnelle a modifié l'article premier de la Constitution afin d'interdire la discrimination sous toutes ses formes. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination a élaboré un programme national de prévention et de lutte contre la discrimination. En juin 2006 a été adoptée une loi sur l'administration de la justice autochtone qui reconnaît la pleine validité juridique des décisions prises par les juges autochtones.

**Question 2:** Le 11 juin 2003 est entrée en vigueur une loi visant à prévenir et à éliminer la discrimination. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination a été créé en application de cette loi. En 2001, la loi portant création de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones a été adoptée. En 2003, l'entrée en vigueur de la loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones a abouti à la création de l'Institut national des langues autochtones.

**Question 4:** La Commission nationale des droits de l'homme est compétente pour recevoir des plaintes de violations des droits de l'homme et procéder à des enquêtes si nécessaire.

**Question 5:** Le Gouvernement mexicain attache une grande importance à son plan national de développement (2007-2012).

**Question 6:** Le Secrétariat du développement social organise et coordonne des programmes de lutte contre la pauvreté et la marginalisation. Le 26 février 2008, le Secrétariat de l'emploi a créé un comité technique national pour l'égalité des chances et l'insertion professionnelle.

Le Gouvernement mexicain a répondu à plusieurs questions figurant en annexe.

**Question 9:** En mars 2006, le Mexique a adopté une loi pour la protection des migrants et des membres de leur famille, qui offre une meilleure protection. Il existe également une loi relative à l'égalité entre les sexes ainsi qu'une loi régissant l'accès des femmes à une vie sans violence. Entre 2001 et mai 2007, l'État a mis en œuvre un programme intensif de formation des fonctionnaires et des professionnels dans le domaine des droits de l'homme.

**Question 14:** Le Mexique est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**Question 25:** En juin 2002, le Mexique a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Il a également créé une commission d'aide aux réfugiés.

**Question 28:** Le 28 novembre 2007 est entrée en vigueur une loi nationale pour la prévention et la répression de la traite des personnes. Cette loi porte notamment création de mécanismes de protection des citoyens mexicains à l'étranger (art. 16).

## Panama

**Question 2:** Au Panama, on ne connaît pas de manifestations ouvertes de racisme. Toutefois, il existe des formes cachées de discrimination raciale telles que des restrictions d'accès à des écoles secondaires privées, des bars, des restaurants et des discothèques fondées sur la couleur. Le Gouvernement a établi des normes claires pour mettre un terme à de telles pratiques. Il existe

également des manifestations de xénophobie à l'encontre des migrants tels que les Dominicains et les Colombiens.

**Question 3:** La discrimination raciale ne pose pas de problème dans le pays. Afin de faire obstacle à la xénophobie, l'État tient compte des observations formulées par les organes de l'ONU au sujet des migrants.

**Question 4:** Le Gouvernement estime que ses mécanismes de lutte contre le racisme, la xénophobie et autres formes d'intolérance sont efficaces et empreints d'humanité.

**Question 5:** La discrimination n'étant pas une politique officielle de l'État, aucune pratique gouvernementale ne favorise la discrimination raciale.

**Question 6:** Le décret exécutif n° 124 du 27 mai 2005 porte création de la Commission spéciale chargée d'élaborer une politique gouvernementale pour la pleine intégration du groupe ethnique afro-panaméen. En outre, à la demande de la plate-forme politique des Afro-Panaméens, on a modifié l'article 9 du Code électoral pour octroyer le droit de vote aux personnes privées de liberté.

S'agissant des mesures prises pour interdire la discrimination raciale, le Panama note dans sa réponse que tous les droits fondamentaux sont garantis sans aucune restriction fondée sur la race et qu'aucune loi ne favorise la discrimination raciale.

Il existe depuis fort longtemps une direction des politiques autochtones. Récemment, le Gouvernement a créé un Conseil national des personnes d'ascendance africaine.

Les femmes sont surtout touchées par la discrimination économique.

Il n'existe pas de statistiques liées à la question de la discrimination raciale. Le Gouvernement défend activement le principe de la non-discrimination, comme en témoigne le nombre de ministres, d'ambassadeurs et de consuls d'origine africaine. Les personnes d'origine africaine participent depuis longtemps à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Les éventuels cas d'exclusion sont dus à des facteurs économiques et à un accès limité aux biens publics, plutôt qu'à des facteurs raciaux. Le Gouvernement envisage d'adopter le plan présenté par le Conseil national des personnes d'origine africaine.

Le Gouvernement a mis en œuvre des politiques visant à mettre un terme aux pratiques discriminatoires dont font l'objet les peuples autochtones. Dans les régions autochtones, les lois autochtones sont appliquées si elles ne portent pas atteinte à l'intégrité nationale. Les politiques de l'État sont adoptées en concertation avec les différents groupes ethniques.

Pour ce qui est des migrants, les lois panaméennes sont conformes aux principes et normes de l'ONU.

S'agissant des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées, l'antisémitisme et l'antiarabisme n'existent pas au Panama et les Juifs et les Arabes comptent parmi les principaux investisseurs dans le pays.

## Uruguay

**Question 1:** Le Gouvernement uruguayen indique que le Ministère de l'éducation et de la culture a créé une direction des droits de l'homme qui a pour mission de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme. Cette direction comprend un organe chargé de coordonner et de promouvoir les politiques publiques d'action positive en faveur des personnes d'origine africaine aux niveaux national, départemental et régional. En 2004, l'Uruguay a adopté une loi contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes d'intolérance et a créé une commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination, qui est composée de représentants de l'État et de la société civile. La Commission propose d'adopter des politiques nationales et des mesures concrètes pour prévenir et combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination.

**Question 2:** En Uruguay, la discrimination se traduit par de plus faibles niveaux de revenus et d'instruction. Les statistiques montrent que les personnes d'origine africaine sont moins instruites que les personnes blanches. Un plan pour l'égalité sera mis en œuvre pour remédier à cette situation. Pour ce qui est de l'emploi, les personnes d'origine africaine occupent plus souvent que les autres des emplois non qualifiés.

**Question 3:** L'Uruguay indique dans sa réponse qu'il a créé plusieurs mécanismes et politiques visant à combattre la discrimination dont sont victimes les secteurs vulnérables de la société, en particulier les personnes d'origine africaine. Des initiatives spécifiques ont notamment été menées pour s'occuper de la situation des femmes et des jeunes d'origine africaine.

**Question 4:** Le Gouvernement uruguayen considère que les mécanismes actuels de suivi de Durban sont insuffisants et qu'il faudrait prendre des mesures d'action positive, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi. Il faudrait prévoir des bourses d'études à tous les niveaux pour les plus défavorisés. Par ailleurs, il faudrait promouvoir les droits de l'homme à l'école et inclure dans les programmes scolaires l'histoire de l'esclavage des Africains.

**Question 5:** L'Uruguay indique qu'il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1968 et que la discrimination est érigée en infraction dans le Code pénal. Conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1999, le Gouvernement a obtenu des données ventilées sur les personnes d'origine africaine lors de son enquête sur les ménages.

**Question 6:** Le Gouvernement fait référence à plusieurs initiatives de lutte contre la discrimination telles que les programmes visant à élargir l'accès des secteurs défavorisés à l'éducation, la remise officielle de prix aux femmes d'origine africaine ayant particulièrement réussi dans leur domaine et la participation de Montevideo à la Coalition des villes contre le racisme.

## Venezuela

1. Dans sa réponse aux questions figurant en annexe, le Gouvernement vénézuélien fait référence à la législation interne qui protège les droits de l'homme, en particulier la Constitution; celle-ci donne la prééminence dans l'ordre juridique interne aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela. Il fait en outre observer qu'en son article 19, la

Constitution garantit le respect des droits de l'homme pour tous. Le Bureau du Défenseur du peuple est l'organe public chargé de défendre les droits de l'homme et le Venezuela décrit les différentes fonctions conférées à cet organe pour qu'il puisse s'acquitter de sa mission. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est un élément important du mandat du Bureau du Défenseur du peuple.

2. Le Venezuela mentionne plusieurs programmes et projets liés à la santé, en particulier ceux destinés à répondre aux besoins des secteurs les plus vulnérables de la société. Il signale la création en 2003 d'une commission spéciale contre la discrimination et l'existence d'une proposition visant à adopter une loi contre la discrimination raciale. Il évoque également des politiques de grande envergure visant à promouvoir l'insertion sociale et à favoriser la non-discrimination ainsi que la réalisation de missions concrètes au profit des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les victimes de discrimination.

3. Pour ce qui est de la participation des femmes dans la société, le Venezuela indique qu'un grand nombre d'entre elles occupent des postes de responsabilité au sein du Gouvernement et de l'administration et présente l'action et le mandat des institutions chargées de promouvoir la participation des femmes, ainsi que les lois adoptées à cet effet. Des mesures du même type ont été adoptées en faveur des personnes d'origine d'afrique et autochtones.

4. Des statistiques sur les personnes d'origine africaine sont rassemblées et analysées par un Sous-Comité de la Commission nationale de statistique institué à cet effet en août 2007. La Commission présidentielle pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres pratiques discriminatoires dans le système éducatif rassemble des renseignements sur le racisme et met en œuvre des programmes pour combattre ce phénomène en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Le Venezuela indique en outre qu'une formation aux droits de l'homme est dispensée dans plusieurs secteurs de la fonction publique depuis 2000.

5. Les organisations sociales travaillent en collaboration avec l'État pour lutter contre les inégalités, la discrimination et les diverses formes d'intolérance. Dans cette optique, l'État a créé un service chargé des relations avec les communautés autochtones et un autre chargé des relations avec les communautés d'origine africaine, ce qui lui permet de maintenir avec elles un dialogue permanent. Par ailleurs, l'État met actuellement en œuvre quatre projets à l'intention des personnes d'origine africaine, en collaboration avec l'UNICEF et le service chargé des relations avec les communautés d'origine africaine.

-----